



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - ACQUISITION D'UN TERRAIN A MONTFORT
(PARCELLE AK N°91)

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants, et R213-1,

Vu l'article R.1311-9 du code général des collectivités territoriales dispensant de l'avis de Domaines pour les acquisitions inférieures à 180 000 euros sans rétrocession à un tiers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crolles approuvé par délibération en date du 27 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2025 actualisant le droit de préemption urbain simple sur la commune de Crolles, correspondant aux zones UA, UI et AUA du PLU en vigueur,

Vu la délibération du conseil municipal n°53-2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment son 13°,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°0381402510072, reçue le 16 septembre 2025, adressée par Maître Antoine Pequegnot, notaire à Crolles, en vue de la cession d'une parcelle en nature de pâture, propriété située lieu-dit Montfort, cadastrée section AK n°91, d'une superficie totale de 68 m² appartenant à Monsieur Georges Jallifier, au prix de vente de 200 euros, auquel s'ajoutent les frais d'acte,

Considérant que la parcelle AK n°91 est située en zone UR2 du PLU, correspondant à une zone urbaine résidentielle pavillonnaire à préserver,

Considérant que la parcelle AK n°91 est située à l'extrémité nord et en contrebas du merlon pare-blocs dit « du Coteau »,

Considérant que cette parcelle présente un intérêt stratégique pour la commune en raison de sa position,

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra à la commune de constituer une réserve foncière en vue de futurs aménagements nécessaires à la protection des habitations présente contre les risques naturels, et notamment le renforcement des ouvrages de protection contre les chutes de blocs,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs définis à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, relatifs à la mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant à un objectif de sécurité publique et de prévention des risques naturels

D E C I D E

ARTICLE 1° - La commune de Crolles décide d'exercer son droit de préemption pour acquérir le bien situé lieu-dit Montfort, cadastré section AK n°91, d'une superficie totale de 68 m², appartenant à Monsieur Georges Jallifier.

ARTICLE 2° - La commune achète au prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner : la vente se fera au prix de 200 euros, auquel s'ajoutent les frais d'acte.

ARTICLE 3° - L'exercice du droit de préemption sur ce bien, décrit ci-dessus, est motivé par la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation ultérieure d'aménagements contribuant à la protection contre les chutes de blocs,

ARTICLE 4° - La présente décision de préemption deviendra effective après notification et sera suivie de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, dans un délai de trois mois, à compter de cette notification, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5° - Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement du prix de la vente interviendra dans les quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6° - La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 7° - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8° - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur Georges Jallifier, vendeur,
- Maître Antoine Pequegnot, notaire à Crolles,

ARTICLE 9° - La présente décision deviendra exécutoire dès sa notification aux intéressés, en application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Crolles, le 24 OCT. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.